

Sur cette question de l'indivisibilité de l'aveu, on peut consulter avec profit la cause de *Fulton vs. McNamee et al.*, décidée par la cour suprême. (Rapp. C. S., vol. II, p. 470.)

La règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable dans le cas où le fait reconnu est prouvé indépendamment de l'aveu. Cela est, en effet, d'évidence. Ce n'est en effet que si *je prends droit par l'aveu*, comme on dit au palais, que je suis tenu de l'accepter en son entier. Il ne faut donc pas opposer l'aveu, ni son indivisibilité, quand l'adversaire puise ses preuves ailleurs et en dehors de ses déclarations. (Demolombe, vol. 30, p. 474 ; Merlin, *Questions de droit*, v<sup>o</sup> *Confession* ; Aubry et Rau, VI, p. 344 ; Colmet de Santerre, V, n. 334 bis ; Larombière, V, art. 1346, n. 21 ; Nouveau Denizart, vo. *Confession*, sect. 2 ; Henrys, *Quest.* 6.)

EDMOND LAREAU.

---